

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DA 25 Lancement d'un appel d'offre ouvert pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire relatif à la location de matériel et prestations associées dans le domaine audiovisuel.

Mme Camille MONTACIE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'un appel d'offres ouvert concernant l'accord-cadre relatif à la location de matériel et prestations associées dans le domaine audiovisuel pour une durée de 24 mois reconductible une fois maximum;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant l'accord cadre relatif à la location de matériel et prestations associées dans le domaine audiovisuel.

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et le règlement de consultation, relatifs à cet accord-cadre, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la location de matériel et prestations associées dans le domaine audiovisuel., pour une durée de 24 mois reconductible une fois maximum.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à une procédure négociée, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer ladite procédure.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et ses budgets annexes, ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur les comptes natures 6135, 6233, et 6288, chapitre 011, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, sous réserve de décision de financement.